

Conseil d'administration

du 05/05/2004

VI-Election

VI – Approbation du règlement intérieur

Le projet de règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine tel que présenté en annexe.

Pour extrait conforme

Le Président

Yvon MAHE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 5 mai 2004**

VI - Règlement intérieur : Approbation

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1

A chaque renouvellement, l'Assemblée Générale de l'Institution est présidée par le doyen d'âge assisté du membre le plus jeune qui remplit les fonctions de Secrétaire.

Article 2

Les délibérations du Conseil sont inscrites dans l'ordre de leur date sur un registre spécial, daté et paraphé par le Président. Elles sont signées par le Président et le Secrétaire. Il est établi un procès-verbal pour chaque séance. A l'ouverture d'une séance il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente ; copie du procès verbal ainsi adopté est transmise à tous les membres de l'Institution.

Article 3

Les séances du Conseil d'Administration sont publiques.

Toutefois, à la demande du Président, ou de 3 de ses membres, le Conseil d'Administration peut décider de se réunir sur un objet déterminé en réunion spéciale non-publique.

Article 4

Le Président fixe la date de chaque séance. Il ouvre les séances et en prononce la clôture. Chaque convocation avec l'ordre du jour devra être communiquée 5 jours au moins avant la réunion aux membres de l'Institution.

Néanmoins, si le Président le demande et si le Conseil reconnaît qu'il y a urgence, il peut être délibéré sur des objets qui n'ont pas été mis préalablement à l'ordre du jour.

Article 5

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président fait lire le procès-verbal de la séance précédente. lorsqu'il s'élève une réclamation contre sa rédaction et que cette réclamation est reconnue fondée, il en est fait mention au procès-verbal.

Le Président donne ensuite avis à l'assemblée des communications qui la concernent, rend compte des travaux de la Commission Permanente et l'appelle à délibérer sur les affaires inscrites à son ordre du jour.

Article 6

Le Conseil d'Administration vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manière : à mains levées, au scrutin public et au scrutin secret.

Article 7

Le vote à mains levées est le mode de votation ordinaire. Le résultat en est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptent le nombre de votants pour ou contre.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Article 9

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président. Les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

Chaque membre du Conseil a deux bulletins de vote, l'un bleu et l'autre blanc sur lesquels son nom est inscrit. Les bulletins blancs expriment l'adoption, les bulletins bleus, le rejet. Il est présenté à chaque membre du Conseil une urne dans laquelle le votant dépose le bulletin dont il veut faire usage. Lorsque les votes sont recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin. Le Secrétaire en fait le dépouillement et le Président proclame les résultats du vote. Les noms des votants pour et contre sont inscrits au procès-verbal.

Article 10

Le scrutin secret a toujours lieu quand il s'agit de procéder à des élections. Il doit aussi avoir lieu s'il est demandé par le tiers des membres présents. La demande est consignée au procès-verbal avec le nom des signataires.

Article 11

Il est procédé au scrutin secret pour les élections à l'aide de bulletins pliés portant les noms de ceux que l'on veut élire. Les élections ont lieu à la majorité absolue.

Après deux tours de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Au troisième tour, la majorité relative suffira. En cas d'égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui est élu.

TITRE II - REUNIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Article 12

Le Président fixe la date de chaque séance. Il ouvre les séances et en prononce la clôture.

Chaque convocation, avec l'ordre du jour devra être communiquée 5 jours au moins avant la réunion aux membres de la Commission Permanente.

Néanmoins, si le Président le demande et si le Conseil reconnaît qu'il y a urgence, il peut être délibéré sur des objets qui n'ont pas été mis préalablement à l'ordre du jour.

Article 13

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président fait lire le procès-verbal de la séance précédente. Lorsqu'il s'élève une réclamation contre sa rédaction et que cette réclamation est reconnue fondée, il en est fait mention au procès-verbal.

Le Président donne ensuite avis à la Commission Permanente des communications qui la concernent, et l'appelle à délibérer sur les affaires inscrites à son ordre du jour.

Article 14

Les séances de la Commission Permanente ne sont pas publiques.

Article 15

Les délibérations de la Commission Permanente sont inscrites dans l'ordre de leur date sur un registre spécial, daté et paraphé par le Président. Elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Il est établi un procès-verbal pour chaque séance. A l'ouverture d'une séance il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente ; copie du procès verbal ainsi adopté est transmise à tous les membres de l'Institution.

Article 16

La conduite des débats et les modalités de vote sont les mêmes que celles précédemment fixées au Conseil d'Administration.

TITRE III - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Article 17

Le Président dirige les délibérations. La parole doit lui être demandée. Aucun orateur ne peut parler sans l'avoir obtenue.

Article 18

La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes. Toutefois, l'auteur et le rapporteur d'une proposition, et les représentants de l'Administration sont entendus, sur leur demande, sans qu'il soit tenu compte de l'ordre des inscriptions.

Article 19

Dans les discussions, toute interruption est interdite. Le Président, seul, peut interrompre l'orateur qui enfreint le règlement, blesse les convenances ou s'écarte de la discussion.

Article 20

Le Président accorde toujours la parole en cas de réclamation d'ordre du jour, de priorité, de rappel au règlement ou de faits personnels.

Article 21

Le Président maintient l'ordre et a le droit d'y rappeler ceux qui s'en écartent.

Article 22

Le Président réprime les interruptions et les discussions d'ordre personnel. Il prononce la clôture des discussions. Il met aux voix les propositions. La question préalable, la motion d'ajournement et les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale. Dans les questions complexes, la division a lieu de droit lorsqu'elle est demandée.

Article 23

Le Président juge conjointement avec le Secrétaire les épreuves de vote et il en proclame les résultats.

TITRE IV - ATTRIBUTIONS DES SERVICES

Article 24

Les Services de l'Institution sont organisés et fonctionnent sous l'autorité de son Président.

A cet effet, le Président nomme le Directeur Général et fixe par arrêté, l'organigramme et le fonctionnement des services. Il peut également déléguer au Directeur Général et en cas d'empêchement de ce dernier à d'autres cadres, par arrêté, partie de ses attributions.

Article 25

Les Services sont chargés :

- a) de convoquer sur demande du Président les membres de l'Institution pour les réunions du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente ainsi que les représentants des administrations ayant légalement entrée aux séances ou ceux que le Président désirerait convoquer ;
- b) d'adresser aux membres du Conseil les comptes-rendus des séances ;
- c) d'une façon générale, de préparer les réunions du Conseil d'Administration, de la Commission Permanente et d'assister le Président dans l'exercice de ses attributions.

TITRE V - DIVERS

Article 26

Le Président de l'Institution, ou tous membres du Conseil d'Administration désignés par le Président, bénéficieront d'un mandat permanent pour se déplacer à l'intérieur du territoire métropolitain.

Pour tous autres déplacements, le Président, qui reçoit délégation, délivrera un mandat spécial.

Les frais engendrés par ces déplacements seront pris en charge par l'Institution selon les règles en vigueur.

Article 27

Le présent règlement intérieur ne pourra être modifié que par décision du Conseil d'Administration. Il est approuvé par délibération du Conseil d'Administration du 5 mai 2004, et se substitue à celui du 20 juin 2001.